

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES
Commune de BURLATS

Restriction de Circulation

Sur la Place et dans les rues du village de BURLATS

ARRETE

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn)

- Vu la loi n° 82 213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2211.1 à 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 53.2, R 225 et R 225.1;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 - Quatrième Partie - Signalisation de Prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977,

Considérant, que l'étroitesse et la structure de la chaussée ne permettent pas de supporter en toute sécurité la circulation actuelle des véhicules de plus de 5 tonnes

ARRETE

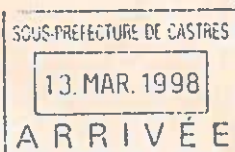
Article 1er : La circulation des véhicules de plus de 5 tonnes est interdite sauf en cas de desserte locale sur la Place et dans les rues du village de BURLATS.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle Quatrième Partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place d signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Secrétaire de la Commune de Burlats, Le Directeur Départemental de l'Equipement Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN, Le Garde Champêtre de la Commune de Burlats: sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BURLATS, le 10 mars 1998
Le Maire,



publié le 18.3.98

